

DIAGNOSTIC GAZ

Textes applicables	<ul style="list-style-type: none"> → Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 (article 17). → Décret 2006 – 1147 du 14 septembre 2006.
Date d'effet	1 ^{er} novembre 2007
Portée de l'obligation	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de fournir un diagnostic de l'installation intérieure de gaz avant la vente. • Ce diagnostic comprend : <ul style="list-style-type: none"> → état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude ou mettant en œuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ; → état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz ainsi que leurs accessoires ; → aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz (aération, évacuation des produits de combustion). • 2 autres documents valent état de l'installation intérieure de gaz s'ils ont moins de 3 ans à leur date de production : <ul style="list-style-type: none"> → le certificat de conformité aux règles techniques et de sécurité délivré par un professionnel; → le diagnostic réalisé dans le cadre d'opérations organisées par les distributeurs de gaz.
Immeubles concernés	<ul style="list-style-type: none"> → Biens à usage d'habitation dont l'installation intérieure de gaz date de 15 ans ou plus. (partie privatives seules).
Durée de validité du diagnostic	3 ans.
Date limite d'exécution des obligations	A la date de signature de la promesse de vente.
Activité concerné	<ul style="list-style-type: none"> → Transaction immobilière.
Sanctions de l'inexécution	En cas de non présentation du diagnostic, le vendeur ne peut bénéficier de l'exonération de la garantie des vices cachés et encourt des sanctions civiles se traduisant en principe par la prise en charge des travaux de conformité. L'acquéreur peut aussi agir en résolution de la vente ou en diminution du prix en cas de découverte de vices affectant l'installation après la régularisation de la vente.